



**Lorsque l'enfant  
s'annonce**

**La ML est à vos  
côtés avant,  
pendant et après  
votre grossesse !**

[www.ml.be](http://www.ml.be)

**ML**

# Table des matières

<b>Pendant les premiers mois de grossesse</b>	<b>4</b>
La santé de la femme enceinte	4
Au travail	6
Consultations chez votre gynécologue ou sage-femme	7
Fausse couche avant le 6e mois	7
Ce que vous devez savoir	7
<b>Du 6e mois de grossesse à la naissance</b>	<b>8</b>
L'allocation de naissance	8
Prime de naissance	8
Pensez déjà à l'accueil de votre enfant	8
Exercices prénatals	9
<b>La naissance</b>	<b>10</b>
Coûts liés à l'hospitalisation et à l'accouchement	10
Congé de maternité	11
Votre indemnité	13
Congé de paternité/congé de naissance	15
<b>Après la naissance</b>	<b>16</b>
Déclaration de naissance	16
Allocations familiales	17
Congé d'allaitement	17
Pauses d'allaitement	19
Congé d'adoption	19
Autres avantages et services	20
<b>Informations de votre mutualité</b>	<b>24</b>

# Introduction

Félicitations, vous êtes enceinte ! Vous vous posez sans doute de nombreuses questions. En effet, la naissance d'un enfant est un évènement majeur pour les futurs parents et demande une bonne préparation.

Durant la grossesse et après la naissance, vous devez accomplir de nombreuses formalités administratives. Dans cette brochure, nous vous expliquons brièvement certaines de ces étapes.

Pour votre facilité, les informations sont réparties suivant l'évolution de votre grossesse.

Les travailleurs des services publics ne sont pas repris dans cette brochure. Nous leur conseillons de prendre contact avec leur service du personnel s'ils se posent des questions au sujet de la grossesse.

Pour de plus amples informations ou pour connaître le montant des primes et des indemnités, vous pouvez vous rendre sur notre site web **[www.ml.be](http://www.ml.be)**.



Avec le soutien de



# Les premiers mois de la grossesse

## La santé de la femme enceinte

### Vaccination et grossesse

La vaccination avant, pendant et après la grossesse est nécessaire pour une protection précoce du futur enfant. Une future mère vaccinée correctement n'est en effet pas la seule à se protéger, elle protège également son enfant qui n'est pas encore né. On peut donc parler d'un départ idéal.

La vaccination vous permet également de tomber malade pendant la grossesse, avec les complications que cela implique. De plus, la vaccination vous permet également d'éviter de transmettre une maladie contagieuse à votre bébé juste après la naissance. Discutez dès lors des vaccinations avec votre médecin à temps si vous êtes ou voulez tomber enceinte.

### Consultations pendant la grossesse

Il est important que votre grossesse soit suivie par un médecin. Votre corps et votre bébé subissent en effet toute une série de changements.

Le médecin examine vos antécédents médicaux et effectue plusieurs **examens généraux** tels que prendre votre tension, effectuer une analyse de sang et d'urine et déterminer votre poids.

Au cours de l'**examen gynécologique**, le médecin contrôle, entre autres, le col de l'utérus.

Afin de pouvoir suivre l'évolution et la croissance du bébé, le médecin réalise une **échographie**. Au total, vous recevez par grossesse un remboursement (partiel) pour trois échographies (1 tous les 3 mois).

Au cours de la première échographie (à  $\pm 12$  semaines de grossesse), le médecin mesure votre bébé et il détermine depuis combien de temps vous êtes enceinte. Par ailleurs, il précise également la date présumée de l'accouchement, il vérifie si vous êtes enceinte de plusieurs enfants et il contrôle s'il y a des malformations. A  $\pm 20$  semaines de grossesse, un examen plus approfondi des parties du corps a lieu et le médecin détecte les éventuelles malformations graves. Enfin, le médecin contrôle à  $\pm 30$  semaines la croissance et la position de l'enfant, le placenta et le liquide amniotique.

En concertation avec vous, le médecin peut effectuer plusieurs **tests de dépistage**, dont le triple test. Au moyen de ce test, le médecin détermine le risque que votre bébé soit porteur du syndrome de Down. Ce test permet également de déceler le risque de souffrir de spina bifida ou « dos ouvert ». Lors des contrôles, vous pouvez également aborder **d'autres problèmes** avec votre médecin, tels que des nausées, de la fatigue, le relâchement pelvien et d'autres maux.

Évitez tout contact avec des enfants souffrant de rubéole si vous n'êtes pas vaccinée contre cette maladie. Si vous n'êtes pas immunisée contre la toxoplasmose, il est préférable d'éviter les déjections des chats, ne mangez de préférence pas de viande crue et lavez bien les fruits et les légumes. Pour de plus amples informations, consultez votre médecin.

Pendant votre grossesse, vous pouvez également être suivie par votre médecin ou par une sage-femme. Informez-vous auprès de votre médecin ou auprès d'une sage-femme indépendante de votre région.

L'assurance maladie rembourse entièrement l'accompagnement de votre grossesse par une sage-femme.

## Votre bébé mange la même chose que vous

Mangez sainement et de façon variée en consommant en quantité suffisante légumes, fruits et céréales complètes. Évitez l'alcool, la consommation excessive de sel et le tabac. Le tabagisme est non seulement nocif pour votre propre santé, mais également pour celle de votre enfant. Vous risquez, entre autres, d'accoucher prématurément, d'accoucher d'un enfant qui a un poids trop faible et des anomalies dans le développement de votre bébé. L'alcool peut également nuire à votre bébé : il augmente le risque de fausse couche, de prématurité ou de problèmes de santé chez votre enfant en pleine croissance.

Ne prenez pas de médicaments qui n'ont pas été prescrits par votre médecin.



## Allaitement maternel

Il est recommandé d'allaiter votre enfant pendant ses premiers mois de vie. L'allaitement maternel protège en effet votre enfant contre les maladies et favorise la cicatrisation rapide du col de l'utérus. Si vous n'allaites pas, vous pouvez toujours donner le biberon à votre bébé.

Pour des conseils relatifs à l'alimentation de votre bébé, vous pouvez consulter une sage-femme ou un spécialiste de l'allaitement (une sage-femme, une infirmière ou un médecin spécialiste).



## Au travail

Dès que vous êtes sûre d'être enceinte, annoncez-le au plus vite à votre employeur. Vous êtes en effet tenue de l'informer au plus tard 7 semaines avant la date présumée de l'accouchement. Si vous attendez plus d'un enfant, vous devez l'informer au plus tard 9 semaines avant la date présumée de l'accouchement. Pour ce faire, vous devez lui remettre un certificat médical.

### Protection des femmes enceintes au travail

Quelques mesures existent afin de protéger les femmes contre un environnement de travail malsain :

- vous ne pouvez pas effectuer d'activités malsaines ;
- vous ne pouvez pas prester d'heures supplémentaires ;
- vous êtes protégée contre le licenciement dès que vous avez informé votre employeur de votre grossesse ;
- dans certaines situations, vous ne pouvez pas effectuer de travail de nuit.

Votre environnement de travail n'est pas adapté aux femmes enceintes ? Vous pouvez alors demander un travail adapté à votre employeur. Il est possible que vous deviez arrêter de travailler. Dans ce cas, vous percevez une indemnité de votre mutualité si vous remplissez les conditions d'octroi. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter notre site web [www.ml.be](http://www.ml.be).

## Consultations chez votre gynécologue ou sage-femme

L'arrivée d'un bébé doit faire l'objet des meilleurs soins. Un suivi médical régulier et aux moments adéquats est réellement nécessaire. Pour ce faire, vous pouvez faire appel, entre autres, à votre médecin traitant, gynécologue ou sage-femme.

**Conseil :** après l'accouchement, il est possible que vous éprouviez une gêne ou que vous ne vous sentiez pas tout à fait bien dans votre peau. Dans ce cas, n'hésitez pas à discuter de ces problèmes avec votre médecin ou votre sage-femme.



Par ailleurs, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (l'ONE) propose un soutien aux familles :

- séances d'informations consacrées à l'arrivée d'un bébé pour les futurs parents ;
- consultations prénatales de soutien pour les femmes enceintes confrontées à des problèmes spécifiques comme les mères célibataires, les femmes en difficultés ou en cas de grossesse non désirée.

De plus amples informations sont disponibles dans les agences régionales de l'ONE et sur [www.one.be](http://www.one.be).

## Puis-je me rendre chez le gynécologue pendant mes heures de travail ?

Si vous êtes enceinte, vous pouvez vous rendre chez votre gynécologue ou votre sage-femme pendant les heures de travail. Cela n'a aucune influence sur votre salaire. Informez-en préalablement votre employeur et tenez compte du fait qu'il peut demander un certificat médical.

## Fausse couche avant le 6e mois

Si vous faites une fausse couche avant votre 6e mois de grossesse (avant le 180e jour), vous n'avez pas droit au congé de maternité. Toutefois, le médecin peut vous donner un congé de maladie.

## Ce que vous devez savoir

Si vous prenez le train, vous pouvez voyager en 1ère classe avec un titre de transport de 2e classe et ce, sans frais supplémentaires au cours des quatre derniers mois de grossesse. En cas de contrôle, vous devrez présenter un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement. Vous trouverez de plus amples informations sur les déplacements en voiture ou les voyages en avion sur [www.ml.be](http://www.ml.be).

# Du 6e mois de grossesse à la naissance

## L'allocation de naissance **Pensez déjà à l'accueil de votre enfant**

A partir du 6e mois de grossesse, vous pouvez demander une allocation de naissance. Vous devez introduire cette demande à la caisse d'allocations familiales. Vous recevrez l'allocation de naissance au plus tôt 2 mois avant la date présumée de l'accouchement.

Si votre bébé est mort-né ou si vous faites une fausse couche après 6 mois de grossesse (après le 180e jour), vous avez également droit à l'allocation de naissance.

Les parents adoptifs reçoivent une prime d'adoption au lieu d'une allocation de naissance. Vous devez également demander la prime d'adoption auprès de la caisse d'allocations familiales.

Vous trouverez plus d'informations sur [www.ml.be](http://www.ml.be).

## Prime de naissance

Votre mutualité, certaines administrations communales ou urbaines, mais également d'autres institutions comme des syndicats, octroient des primes lors de la naissance d'un enfant. Informez-vous à ce sujet auprès de ces organismes.

Informez-vous à temps sur les structures d'accueil car les places sont limitées. Demandez si la structure d'accueil possède une attestation de qualité ou est agréée par l'ONE. Si c'est le cas, la structure d'accueil répond à certaines conditions légales.

**Attention :** toutes les structures d'accueil ne possèdent pas d'attestation de qualité ou ne sont pas agréées par l'ONE. Renseignez-vous !





Le prix de la structure d'accueil dépend du type de structure. Informez-vous auprès de l'ONE sur **www.one.be** ou contactez l'ONE au 02 542 12 11.

Vous pouvez déduire le prix de l'accueil de vos impôts. Surfez sur **www.minfin.fgov.be** pour les conditions. Vous pouvez également appeler la ligne d'information du SPF Finances au 02 572 57 57.

## Exercices prénatals

Il est important de vous préparer physiquement et mentalement à l'accouchement. Certains exercices, individuels ou en groupe, peuvent vous y aider. Votre partenaire est le bienvenu.

Choisissez toujours des exercices prénatals qui vous conviennent. A l'heure actuelle, il existe un large choix d'exercices prénatals comme la kinésithérapie, la nage prénatale ou le yoga prénatal.

Votre mutualité intervient dans le prix de ces exercices. Contactez-la pour obtenir de plus amples informations ou surfez sur **www.ml.be**, rubrique 'Avantages et services'.



# La naissance

## Coûts liés à l'hospitalisation et à l'accouchement

Si vous êtes hospitalisée avant votre accouchement, vous devez d'abord signer une déclaration d'admission. Sur ce document, vous choisissez au préalable entre une chambre individuelle, double ou commune. Si vous optez pour une chambre individuelle, l'hôpital peut vous imputer quelques suppléments pour les médecins et la chambre. Si vous optez pour une chambre double ou commune, l'hôpital ne peut pas vous imputer de suppléments pour la chambre. Si votre médecin est conventionné, l'hôpital ne peut pas non plus vous imputer de suppléments pour ce dernier. Conventionné signifie qu'il a signé la

convention INAMI et qu'il est d'accord avec les tarifs convenus.

**Attention :** s'il est nécessaire que vous séjourniez en chambre individuelle pour raisons médicales, l'hôpital ne peut vous imputer aucun supplément pour un séjour en chambre individuelle. Dans cette situation, les tarifs pour une chambre double ou commune sont d'application. Si vous disposez d'un statut social, l'hôpital ne vous compte pas ou vous compte moins de suppléments. Informez-vous au préalable auprès de l'hôpital afin de savoir si vous devez payer des suppléments pour votre chambre ou votre médecin.



Vous souhaitez accoucher à la maison ? Parlez-en d'abord bien avec la sage-femme qui suit votre grossesse et accompagnera votre accouchement.

Chaque jeune maman a droit aux soins d'une sage-femme durant 5 jours après l'accouchement. En outre, vous pouvez faire 7 fois appel aux soins d'une sage-femme jusqu'au premier anniversaire de votre enfant. Dans ce cas également, l'assurance maladie rembourse entièrement ces soins.

Votre mutualité rembourse également aux jeunes parents l'aide après l'accouchement. Informez-vous des tarifs auprès de votre mutualité locale. L'aide après l'accouchement consiste en une aide pour le ménage et pour les soins à votre bébé pendant les premières semaines qui suivent la naissance.

Pour des questions sur les tarifs de l'hôpital ou sur la facture de la mutualité, vous pouvez vous adresser à votre mutualité locale. Vous y obtiendrez également de plus amples informations sur les tarifs, les remboursements et la souscription à une assurance hospitalisation.

**Attention :** l'assurance maladie ne rembourse pas les exigences personnelles des hôpitaux, des médecins ou des sages-femmes, comme par exemple une consultation en dehors des heures de bureau.



## Congé de maternité

Le congé de maternité est la période de repos totale que vous pouvez prendre en tant que (future) maman pour la naissance de votre bébé. Pendant cette période, vous avez droit à une indemnité de la mutualité.

Le congé de maternité pour les **travailleuses salariées** consiste en un congé de grossesse et un congé d'accouchement. Vous prenez le congé de grossesse avant votre accouchement, celui d'accouchement après.

- Le congé de grossesse dure 6 semaines. Si vous accouchez de plus d'un enfant, il peut être de 8 semaines à votre demande.
- Le congé d'accouchement dure 9 semaines. Si vous accouchez de plus d'un enfant, il peut être de 11 semaines à votre demande.

Vous n'êtes pas obligée de prendre tout votre congé de grossesse avant votre accouchement. Vous devez obligatoirement prendre une semaine de votre congé de grossesse et cela juste avant la date présumée de l'accouchement. Après l'accouchement, vous pouvez prendre le congé de grossesse que vous n'avez pas pris.

Vous êtes obligée de prendre les 9 semaines de congé d'accouchement.

Le congé de maternité pour les travailleuses salariées s'élève donc en principe à 15 semaines au total. Si vous accouchez de plus d'un enfant, il peut être de 19 semaines.

Si vous désirez prendre un congé de grossesse ou si vous avez l'intention de reporter une partie de votre congé de grossesse au-delà de votre congé d'accouchement, contactez votre mutualité.

Vous convertissez une partie de votre congé de grossesse en congé d'accouchement ?

Vous pouvez alors étaler 2 semaines de ce congé sur une plus longue période de maximum 8 semaines. En combinant les jours de

travail avec les jours de congé d'accouchement, vous pouvez reprendre progressivement le travail, selon votre propre planning.

Conditions :

- prendre au moins deux semaines de congé de grossesse comme congé d'accouchement ;
- prévenir par écrit votre employeur au plus tard après 5 semaines de congé d'accouchement. Lui communiquer également le planning de vos jours de congé.

Pour de plus amples informations, contactez votre mutualité.



Cette réglementation s'applique également si vous êtes **demandeur d'emploi**. Informez également le bureau de chômage de l'ONEM pour qu'en cas d'offre d'emploi éventuelle, il soit tenu compte de votre grossesse. Envoyez également un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement à votre mutualité.

Pour les **travailleuses indépendantes**, il existe une autre réglementation :

- le congé de grossesse dure 3 semaines. Vous êtes obligée de prendre 1 semaine ;
- le congé d'accouchement dure 9 semaines. Si vous donnez naissance à plusieurs enfants, il dure 10 semaines. Vous êtes obligée de prendre 2 semaines de congé d'accouchement.

Pour les travailleuses indépendantes, le congé de maternité s'élève donc à maximum 12 semaines. Si vous donnez naissance à plusieurs enfants, il s'élève à 13 semaines. Vous pouvez réduire cette période à 3 semaines : une semaine avant et 2 semaines après l'accouchement.

Si vous réduisez votre congé à 3 semaines, vous pouvez répartir vos 9 semaines restantes sur 38 semaines après la naissance. Vous devez prendre ce congé par tranches de 7 jours, mais cela peut aussi éventuellement être à mi-temps. Si vous voulez travailler à mi-temps, vous devez le signaler à votre mutualité avant que ne commence votre repos de maternité. De cette façon,

vous pouvez recommencer progressivement à travailler, à votre propre rythme.

En tant que mère indépendante, vous n'êtes pas obligée de prendre votre congé de maternité complet. Si vous souhaitez recevoir une indemnité pendant le congé de maternité, vous devez cesser toute activité.

Surfez sur **www.ml.be** pour plus d'informations sur les situations spécifiques suivantes :

- Que se passe-t-il si j'accouche plus tôt ou plus tard que prévu ?
- Que se passe-t-il si mon enfant est hospitalisé ?
- Que se passe-t-il si je tombe malade avant l'accouchement ?
- Que se passe-t-il si je perds mon enfant ?
- Que se passe-t-il si je suis hospitalisée ou si je décède ?

## Votre indemnité

Pendant votre congé de grossesse et d'accouchement, vous pouvez recevoir une indemnité de votre mutualité. Demandez toujours à votre mutualité si vous y avez bien droit. Pour obtenir cette indemnité, remettez une attestation à votre mutualité avant le début de votre congé de grossesse. Sur cette attestation, le médecin inscrit la date présumée de l'accouchement et la date de début du congé de maternité. Ensuite, votre mutualité et votre employeur vous envoient une série de documents que vous devez renvoyer complétés.



Après la naissance de votre enfant, fournissez une attestation de naissance à votre mutualité. Sur la base de ce document, la fin du congé de maternité sera déterminée. A partir du moment auquel votre congé de maternité prend fin, vous ne recevrez plus d'indemnité.

Les 30 premiers jours, vous recevez 82 % de votre salaire brut. A partir du 31<sup>e</sup> jour, vous recevez 75 % de votre salaire brut plafonné. Plafonné signifie qu'il y a un plafond maximum légal. Si vos revenus dépassent ce plafond, l'indemnité est limitée à ce montant plafonné. Vous recevez votre indemnité dans les 30 jours qui suivent le début de votre congé. Ensuite, vous êtes à chaque fois payée au cours des 5 premiers jours du mois.

Si vous êtes indépendante, vous recevez chaque semaine une indemnité de votre mutualité. Le montant de cette indemnité est forfaitaire. Cela veut dire que le montant est fixe et identique pour toutes les indépendantes.

Si vous prenez votre repos de maternité à mi-temps, votre indemnité de maternité est alors réduite de moitié.

## Congé de paternité/ congé de naissance

Le père est un **travailleur salarié** ? Dans ce cas, il a droit à 10 jours de congé de pater-

nité, à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance. Au cours des 3 premiers jours, le père conserve l'intégralité de son salaire. Les 7 jours suivants, il reçoit une indemnité de sa mutualité s'il y a droit (82 % du salaire brut plafonné). Plafonné signifie qu'il y a un plafond maximum légal. Si vos revenus dépassent ce plafond, l'indemnité est limitée à ce montant plafonné. Introduisez votre demande auprès de votre employeur et de votre mutualité dans les 4 mois qui suivent la naissance.

Pour les coparents, il existe une réglementation similaire, à savoir le congé de naissance. Les coparents sont les travailleuses salariées qui cohabitent avec un partenaire qui a accouché. Le coparent doit toujours satisfaire à certaines conditions pour pouvoir prendre un congé de naissance. Contactez votre mutualité pour de plus amples informations.

Les **demandeurs d'emploi** et les **indépendants** n'ont pas droit à un congé de paternité ou à un congé de naissance.





# Après la naissance

## Déclaration de naissance

Vous êtes obligé de déclarer votre enfant auprès de l'état civil du lieu de naissance dans les 15 jours qui suivent la naissance. Si le 15e jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous pouvez attendre le prochain jour ouvrable. L'enfant peut aussi bien être déclaré par le père, la mère ou les deux parents que par une autre personne (présente à l'accouchement). Le père peut uniquement déclarer l'enfant s'il l'a reconnu au préalable. A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte de reconnaissance auprès de l'état civil lors de la grossesse.

De quoi avez-vous besoin pour déclarer l'enfant ? De la carte d'identité des deux parents, de l'attestation médicale de naissance, du livret de mariage (pour les personnes mariées) ou de l'acte de reconnaissance (pour les cohabitants si le partenaire a déjà reconnu l'enfant avant la naissance). Les couples non mariés ont besoin d'une attestation de naissance de la mère, du père, et d'un « certificat de domicile » récent.

Les attestations délivrées par la commune sont nécessaires pour compléter la demande d'allocations familiales et pour la déclaration à la mutualité. Si le père n'a pas la nationalité belge, il faut également





prévoir une attestation pour le consulat ou l'ambassade de son pays d'origine.

Si votre bébé est mort-né ou que vous faites une fausse couche après votre 6e mois de grossesse, vous devez également déclarer l'enfant. Dans ce cas, vous pouvez lui donner un prénom, mais ce n'est pas obligatoire.

## Allocations familiales

Les allocations familiales sont le montant que vous percevez chaque mois de la caisse d'allocations familiales pour chaque enfant à charge du ménage. Si vous donnez naissance à un deuxième ou à un troisième enfant, le montant augmente.

Vous recevez une attestation de déclaration de naissance de l'état civil du lieu de naissance de votre bébé. Transmettez cette attestation à votre caisse d'allocations familiales.

Vous trouverez les montants des allocations familiales sur le site web de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés : [www.rkw-onafits.fgov.be](http://www.rkw-onafits.fgov.be).

## Congé d'allaitement

En tant que travailleuse salariée, vous pouvez prendre un congé d'allaitement. Il existe 2 sortes de congé d'allaitement :

- le **congé d'allaitement prophylactique** : le médecin d'entreprise peut vous imposer ce congé pour des raisons médicales. Vous pouvez recevoir une indemnité de votre mutualité durant cette période. Cette indemnité est égale à 60 % du salaire plafonné. Plafonné signifie qu'il y a un plafond maximum légal. Si vos revenus dépassent ce plafond, l'indemnité est limitée à ce montant plafonné. Il est possible de prendre ce congé jusqu'à maximum 5 mois après l'accouchement ;
- le **congé d'allaitement** : parfois, en tant que travailleuse salariée, vous pouvez prendre ce congé en concertation avec votre employeur. Certaines femmes y ont également droit par le biais d'une CCT (convention collective de travail). Vous ne percevez pas d'indemnité pendant cette période. La durée dépend de l'accord convenu ou du contenu de la CCT.



## Pauses d'allaitement

En tant que **travailleuse salariée**, vous avez le droit d'interrompre le travail une à deux fois par jour pendant une demi-heure pour allaiter l'enfant ou pour recueillir le lait maternel au moyen d'un tire-lait. Le nombre d'heures auquel vous aurez droit dépend du nombre d'heures de travail par semaine. Vous pouvez percevoir une indemnité pour ces pauses d'allaitement. Demandez à votre mutualité si vous avez droit à cette indemnité. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le service du personnel. Vous avez droit aux pauses d'allaitement jusqu'à 7 mois après l'accouchement. L'indemnité s'élève à 82 % du salaire horaire brut.

## Congé d'adoption

Si vous adoptez un enfant, vous avez droit à un congé d'adoption. Ce congé doit débuter dans les 2 mois qui suivent l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil de votre commune.

Si votre enfant a moins de 3 ans, vous pouvez prendre maximum 6 semaines de congé d'adoption. Si l'enfant a plus de 3 ans, ce congé s'élève à maximum 4 semaines. Pour les enfants de plus de 8 ans, vous n'avez pas droit au congé d'adoption. Si vous adoptez un enfant atteint d'un handicap de 66 %, les périodes du congé d'adoption

sont doublées. Pendant le congé d'adoption, vous avez droit à une indemnité de votre mutualité. Demandez à votre mutualité si vous avez droit à cette indemnité. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de congé d'adoption auprès de votre mutualité.

Si vous êtes **employé salarié**, votre employeur continue à vous payer votre salaire pendant les 3 premiers jours de votre congé d'adoption. Les jours restants, vous recevez une indemnité de 82 % de votre salaire plafonné. Plafonné signifie qu'il y a un plafond maximum légal. Si vos revenus dépassent ce plafond, l'indemnité est limitée à ce montant plafonné.

Si vous êtes **indépendant**, vous recevez chaque semaine une indemnité de votre mutualité pendant votre congé d'adoption. Demandez auprès de votre mutualité si vous avez droit à une indemnité. Celle-ci est forfaitaire. Cela signifie qu'elle est fixe et identique pour tous les indépendants. Vous n'êtes pas obligé de prendre tout votre congé d'adoption. Si vous prenez votre congé d'adoption, vous devez néanmoins le prendre par tranches de 7 jours. Pendant le congé d'adoption, vous ne pouvez pas travailler en tant qu'indépendant. Le montant de l'indemnité d'adoption pour les indépendants est le même que celui de l'indemnité pour le congé de maternité. Vous trouverez les montants sur [www.ml.be](http://www.ml.be).

## Autres avantages et services

### Congé parental

Si, au cours des 15 derniers mois, vous avez travaillé en tant que **travailleur salarié** au moins 12 mois chez le même employeur, vous avez le droit de prendre un congé parental pour vous occuper de votre enfant.

Vous pouvez prendre un congé parental jusqu'aux 12 ans de votre enfant. Le 12e anniversaire de l'enfant doit tomber au plus tard pendant le congé parental. Cette règle s'applique également aux enfants adoptés.

Si votre enfant souffre d'un handicap ou d'une certaine affection, la limite d'âge peut éventuellement être reportée jusqu'à 21 ans. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'Office national de l'emploi (ONEM), [www.onem.be](http://www.onem.be).

Les **indépendants** n'ont pas droit au congé parental.

### Crédit-temps

En tant que travailleur salarié, vous avez la possibilité d'interrompre ou de réduire temporairement vos activités. Vous pouvez alors percevoir une indemnité d'interruption. Dans ce cas, vous êtes protégé contre le licenciement par l'employeur et certaines garanties de la sécurité sociale sont conservées.

### Congé pour raisons impérieuses

Les règles relatives à ce congé peuvent se trouver dans une CCT (convention collective de travail) pour toute l'entreprise ou avoir été convenues avec votre employeur. En principe, vous n'êtes pas payé pour cette forme de congé, mais pour la sécurité sociale, il est assimilé à de l'activité de service. Vous pouvez prendre maximum 10 jours par an.

### Titres-services pour les indépendants

Vous êtes indépendante ou vous travaillez avec votre partenaire et recommencez à travailler après votre accouchement ? Vous pouvez alors recevoir 105 titres-services gratuits. Ces titres-services sont valables 8 mois et vous pouvez les utiliser pour de l'aide-ménagère. Vous ne pouvez pas les déduire de vos impôts.

Demandez ces titres-services auprès de votre caisse d'assurances sociales. Vous pouvez les demander au plus tôt lors du 6e mois de votre grossesse et au plus tard 15 semaines après votre accouchement.

Ce règlement n'est pas d'application en cas d'adoption.



# Les services des Jeunes Mutualistes Libéraux

Lorsque votre enfant tombe malade, que vous ne trouvez personne à qui le confier, vous vous demandez vers quelle solution vous diriger. Les JML offrent un service de garde d'enfants malades à domicile.

Les Jeunes Mutualistes Libéraux sont une organisation de jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui propose aux jeunes, membres ou non de la Mutualité Libérale, des activités en Belgique et à l'étranger, ainsi qu'une palette de séjours très variée afin de satisfaire les goûts et les envies de chacun, et ce, pour toute tranche d'âge à partir de 6 ans : stages divers, séjour ados fun (Italie), des vacances répit pour enfants handicapés et leur famille en Italie (à la côte adriatique), ainsi que des stages linguistiques (néerlandais ou anglais, en immersion durant les vacances d'été).

Nous accueillons également les familles pour un séjour à la montagne aux sports d'hiver durant les vacances de Carnaval en Italie. Nos animateurs sont formés par notre ASBL. En effet, nous organisons durant toute l'année des formations d'animateur

conformément au décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette formation se fait en 5 modules reprenant les matières imposées par le décret. Tous nos séjours sont accompagnés par des animateurs brevetés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Et lorsque votre enfant a des difficultés scolaires dans l'une ou l'autre matière et qu'il a besoin d'un coup de pouce pendant l'année ou souhaite se préparer pour les examens, notre service de rattrapage scolaire peut l'aider !

Plus d'infos : [www.jmlib.be](http://www.jmlib.be)  
[info@jmlib.be](mailto:info@jmlib.be) - 02 537 19 03





## Hockey together

Hockey together est une initiative en faveur des personnes moins valides, jeunes et adultes.

L'objectif de cette initiative est d'apporter à des personnes avec un handicap, une saine détente physique et de l'amusement en leur apprenant à jouer au hockey.

Le projet n'a aucune ambition élitiste (performance, compétition, para-olympiques, etc.). Il vise simplement à éduquer et à procurer un loisir sportif à des jeunes qui en étaient privés jusqu'ici.

Tous les mercredis de 14h30 à 16h et les vendredis de 19h30 à 20h30. Pas de pré-requis, inscription gratuite sur place.

Plus d'infos : [www.jmlib.be](http://www.jmlib.be)





Hainaut-Namur

## Quelques avantages complémentaires

Voici quelques-uns des avantages et services complémentaires proposés par la Mutualité Libérale Hainaut-Namur.

### Grossesse et naissance

Obtenez tous les détails sur [www.ml.be](http://www.ml.be) et sur [www.noussommesdaccord.be](http://www.noussommesdaccord.be)

#### Allocation de naissance

Nous offrons aux jeunes parents inscrits auprès de la Mutualité Libérale Hainaut-Namur une allocation de naissance des plus avantageuses et pouvant s'élever jusqu'à 470 €.

#### Prime d'allaitement

Afin d'encourager la démarche, vous bénéficiez grâce à vos avantages complémentaires d'une prime d'allaitement pouvant atteindre jusqu'à 375 €.

### Suivi pré et post accouchement

Interventions pour des séances de kinésithérapie périnatale ou de préparation à l'accouchement, pour des cours de yoga prénatal ou de natation prénatale et pour des consultations chez le gynécologue ou généraliste pour le suivi périnatal dans le cadre des interventions complémentaires « Soins pour la maman » et « Soins de santé ».

### Dépistage néonatal de la surdité

Les frais de dépistage néonatal de la surdité du nouveau-né sont pris en compte via votre couverture hospitalisation de base comprise dans la cotisation complémentaire (pour plus d'infos sur cette couverture hospitalisation de base, voir point « Enfants au quotidien »).

### Mort subite du nourrisson et dépistage de la trisomie

Intervention jusqu'à 20 € par an pour les bénéficiaires détenteurs d'un dossier médical global (\*) dans le cadre de l'intervention complémentaire « Dépistages ».



## Enfants au quotidien

### Remboursement des soins de santé

Nous prenons en charge les tickets modérateurs des soins de santé ambulatoires de l'enfant jusqu'à ses 18 ans (médecins, kinésithérapeutes, infirmiers et dentistes) sans franchise et sans plafond simplement grâce à un dossier médical global (\*) ouvert au nom de l'enfant chez un médecin généraliste.

### Couverture hospitalisation de base incluse dans la cotisation complémentaire (sans questionnaire médical, sans limite d'âge, sans franchise)

Intervention jusqu'à 450 €/an dans les frais de séjour, tickets modérateurs et frais divers.

Intervention jusqu'à 500 €/an pour l'adulte qui accompagne dans sa chambre un enfant mineur d'âge.





## Orthodontie

Intervention jusqu'à 372 € pour un traitement normal.

## Acupuncture-ostéopathie-chiropractie-thérapie manuelle-homéopathie

Intervention jusqu'à 60 € par an et par bénéficiaire pour l'ensemble des rubriques (10 € par séance avec un maximum de 6 séances pour l'acupuncture, l'ostéopathie, la chiropractie, la thérapie manuelle et remboursement de 20 % de la dépense pour l'homéopathie).

## Logopédie

Jusqu'à 210 € pour les traitements non autorisés par l'INAMI.

## Lunettes

Intervention jusqu'à 50 € pour l'achat de montures, de verres ou de lentilles.

## Intervention sport

Intervention jusqu'à 25 €/an pour un abonnement sportif auprès d'un centre agréé.

(\*) Les frais d'ouverture de ce dossier médical global sont entièrement remboursés par la mutualité.

## Informations

064 23 61 90 – 081 23 18 23,  
contact409@ml.be ou www.ml.be

Pour découvrir la totalité de notre offre, n'hésitez pas à demander la brochure de nos avantages complémentaires qui reprend l'entièreté des avantages, interventions et services complémentaires.

- par téléphone au 064 23 61 90 ou 081 23 18 23
- par e-mail à l'adresse contact409@ml.be

Cette brochure est également téléchargeable sur le site [www.ml.be](http://www.ml.be).

### Mutualité Libérale Hainaut - Namur

Centre de gestion de La Louvière  
Rue Anatole France 8-14  
7100 La Louvière  
Tél.: 064 23 61 90  
Fax: 064 23 61 91

Centre de gestion de Namur  
Rue Bas de la Place 35  
5000 Namur  
T: 081 23 18 23  
F: 081 24 10 37

[contact409@ml.be](mailto:contact409@ml.be)  
[www.ml.be](http://www.ml.be)

***Votre santé,  
notre priorité!***



**Découvrez la ML sur  
[www.ml.be](http://www.ml.be)**

**Ce dépliant ainsi que beaucoup d'autres sont disponibles auprès de votre mutualité**